COMMUNE DE GENISSIEUX (Drôme)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT N° 2026-106 du 19/10/2026**
Portant réglementation de la circulation au droit des écluses aménagées sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de GENISSIEUX (Drôme) ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-8 R. 411-8 qui permet aux autorités compétentes de prescrire des mesures de circulation plus rigoureuses lorsque la sécurité routière l'exige ;
- Considérant les dispositions des articles R. 412-6, R. 413-17 et R. 414-1 du code de la route, relatives respectivement au comportement du conducteur et à la maîtrise du véhicule, à l'adaptation de la vitesse aux circonstances ainsi qu'aux règles de croisement des véhicules ;
- Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation des voies publiques et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;
- Considérant la présence d'aménagements de type écluses, réalisés au moyen d'ouvrages en dur ou de dispositifs matérialisés par des quilles ;

ARRETE

**Article 1 :** Des aménagements de type écluses sont mis en place de manière permanente sur les voies communales désignées ci-dessous :

- Coordonnées GPS : 45.083645, 5.077618 ; **Rue du Val d'Or ; effectif au 30/09/2026 ;**
- Coordonnées GPS : 45.084974, 5.079187 ; **Montée de la Garenne ; effectif au 30/09/2026 ;**
- Coordonnées GPS : 45.084113, 5.08656 ; **Rue Simon Chopin ; effectif au 01/10/2026 ;**
- Coordonnées GPS : 45.083329, 5.086806 ; **Rue Simon Chopin ; effectif au 01/10/2026 ;**
- Coordonnées GPS : 45.082796 5.083672 ; **Rue Louis Joud ; effectif au 02/10/2026 ;**

Ces aménagements comprennent :

- Des écluses réalisées au moyen d'ouvrages en dur ;
- Des écluses matérialisées par des quilles de signalisation ;

**Article 2 :** A l'approche de ces aménagements, les conducteurs doivent adapter leur vitesse, rester maîtres de leur véhicule et respecter la signalisation en place. Lorsque la largeur de la chaussée ne permet pas le croisement simultané de deux véhicules, les conducteurs doivent se conformer aux règles de priorité applicables ainsi qu'à la signalisation implantée à cet effet, conformément aux dispositions du code de la route visé ci-dessus.

**Article 3 :** La signalisation verticale et horizontale nécessaire est mise en place et entretenue par les services compétents. Les quilles, balises et autres dispositifs de matérialisation devront être maintenus en bon état et rester visibles par les usagers.

**Article 4 :** Le Maire de la commune de GENISSIEUX, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et rendu exécutoire conformément aux dispositions légales en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GENISSIEUX, le 19/10/2026,
M. Joseph CELLIER, Maire,

Copie du présent arrêté adressée à :

- M. le directeur du SDIS de la Drôme ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ;

Affiché en Mairie le : 19/10/2026